



SOMMAIRE

	Pages
Point 36 de l'ordre du jour : Proclamation de la décennie commençant en 1980 comme deuxième Décennie du désarmement Rapport de la Première Commission.....	1465
Point 44 de l'ordre du jour : Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire : c) Préparatifs en vue de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement Rapport de la Première Commission (première partie).....	
Point 24 de l'ordre du jour : Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (suite).....	

Président : M. Rüdiger von WECHMAR
(République fédérale d'Allemagne).

POINT 36 DE L'ORDRE DU JOUR

**Proclamation de la décennie commençant en 1980
comme deuxième Décennie du désarmement**

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION
(A/35/664)

POINT 44 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire :

c) Préparatifs en vue de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION
(PREMIÈRE PARTIE) [A/35/665]

1. M. KENSMIL (Suriname) [Rapporteur de la Première Commission] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale aujourd'hui deux rapports sur les travaux de la Première Commission. Le premier rapport traite du point 36 de l'ordre du jour concernant la proclamation de la décennie commençant en 1980 comme deuxième Décennie du désarmement [A/35/664]; l'autre rapport traite de l'alinéa c du point 44 concernant le Comité préparatoire pour la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement

[A/35/665]. Ces rapports sont présentés dans des documents séparés car l'Assemblée doit prendre rapidement une décision afin de permettre de nouvelles décisions complémentaires concernant l'organisation du travail du Comité préparatoire.

2. Le texte convenu de la déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement figure en annexe au projet de résolution présenté par la Première Commission dans son rapport. Cette déclaration présentée à l'Assemblée générale pour adoption va fournir le cadre général des activités du désarmement dans le courant de la décennie. Ce texte a été adopté par consensus et représente par conséquent les espoirs et aspirations communs de la communauté internationale.

3. Le deuxième document, soumis au titre du point 44 de l'ordre du jour, contient la première partie du rapport sur ce point et concerne la création du comité préparatoire de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, conformément à la section III de la résolution 33/71 H, en date du 14 décembre 1978, par laquelle l'Assemblée générale a décidé de convoquer en 1982 une deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement et de constituer, à sa trente-cinquième session, un comité préparatoire.

4. Le projet de résolution recommandé par la Première Commission au paragraphe 8 de son rapport a été adopté par la Commission sans qu'il soit procédé à un vote. En ce qui concerne le paragraphe 1 du dispositif de ce projet de résolution, je voudrais rappeler que le chiffre de 78 membres est le résultat d'intensives consultations entre les différents groupes régionaux, convoqués par le Président de la Première Commission. Cela s'est avéré nécessaire afin de tenir compte du nombre élevé de pays qui souhaitent participer aux travaux du Comité préparatoire, tout en essayant de limiter la composition de ce comité de façon raisonnable. La répartition géographique des sièges, telle qu'elle a été convenue, est la suivante : groupe des Etats d'Afrique : 19 sièges; groupe des Etats d'Asie : 16 sièges; groupe des Etats d'Amérique latine : 15 sièges; groupe des Etats d'Europe orientale : 10 sièges; et groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats : 18 sièges. Le consensus sur la composition du Comité préparatoire a été obtenu, étant bien entendu que toutes les délégations qui le désireraient auraient la possibilité de participer à ses travaux, le droit de vote étant cependant limité aux membres désignés.

5. Il a été également entendu que, conformément à la pratique établie par le Comité préparatoire de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale

consacrée au désarmement, tous les efforts devront être faits pour que les décisions soient prises par consensus.

6. De plus, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution où il est demandé au Comité préparatoire, une fois que le Président de l'Assemblée en aura désigné les membres, de tenir une courte session d'organisation avant la fin de la trente-cinquième session, afin de fixer les dates de ses sessions de fond. C'est pour cette raison que la première partie du rapport sur le point 44 est présentée aujourd'hui. La deuxième partie du rapport ainsi que les autres rapports de la Première Commission seront soumis à l'Assemblée ultérieurement.

7. En ce qui concerne les recommandations faites par la Première Commission au sujet de la création d'un comité préparatoire de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, je voudrais faire observer que la Première Commission était bien consciente des limites actuellement en vigueur quant à l'établissement de comptes rendus analytiques pour les séances des organes subsidiaires de l'Assemblée. On a cependant estimé que, compte tenu de l'importance des travaux préparatoires de la session extraordinaire, une exception pouvait être faite. La demande de comptes rendus analytiques contenue au paragraphe 4 du projet de résolution a été faite sur la base de ces considérations.

8. Au nom de la Première Commission, je désire recommander à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution que je viens de présenter.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Première Commission.

9. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les positions des délégations au sujet des recommandations de la Première Commission ont été clairement exprimées au sein de cette commission et sont reflétées dans les comptes rendus officiels pertinents.

10. Je voudrais rappeler aux membres que, dans sa décision 34/401, l'Assemblée générale a adopté la disposition suivante :

« Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission. »

Je voudrais également rappeler aux membres que, conformément à cette décision, les explications de vote doivent se limiter à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

11. L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Première Commission relatif au point 36 de l'ordre du jour [A/35/664].

12. L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution recommandé au paragraphe 9 du rapport. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences

administratives et financières de ce projet de résolution figure dans le document A/35/671. La Commission a adopté le projet de résolution sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée désire faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 35/46).

13. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant procéder à l'examen du rapport de la Première Commission sur l'alinéa c du point 44 [A/35/665].

14. Je donne la parole au représentant du Portugal qui désire expliquer son vote avant le scrutin.

15. M. FUTSCHER PEREIRA (Portugal) [*interprétation de l'anglais*] : Je prends la parole en ma qualité de président du groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats pour le mois de décembre, en vue de préciser la position de ce groupe au sujet de la création du comité préparatoire de la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement.

16. On sait fort bien que le groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats soutient unanimement l'idée selon laquelle le comité préparatoire en question aurait dû être créé en tant que comité plénier de l'Assemblée générale. Une solution qui aurait parfaitement répondu aux conclusions de la première session extraordinaire consacrée au désarmement, en l'occurrence le paragraphe 28 du document final [résolution S-10/2].

17. Par conséquent, le groupe a clairement fait savoir que, selon lui, limiter la participation des Etats Membres à un nombre donné n'est acceptable que si cette façon de procéder ne prive aucun Etat Membre intéressé à participer aux travaux de ce comité de la possibilité de le faire. Cependant, pour répondre aux efforts persuasifs entrepris par le Président de la Première Commission, M. Naik, du Pakistan — dont la compétence et la bonne volonté n'ont jamais fait défaut —, en vue de parvenir à une solution de compromis, le groupe a accepté que la composition du comité soit limitée à 78 membres, dont 18 seraient membres du groupe. Toutefois, cela a obligé un certain nombre d'Etats d'Europe occidentale qui souhaitaient participer aux délibérations du comité à renoncer à vouloir y occuper un siège, ce qu'ils ont fait généreusement de façon à faciliter la création du comité. Au nom de ces pays, je voudrais déclarer qu'ils ont retiré leur candidature, étant bien entendu que toutes les décisions prises par le comité préparatoire devront faire l'objet d'un consensus. Je dois insister sur le fait que le groupe tout entier appuie cette position et continuera de travailler pour que la règle du consensus prévale au comité lui-même.

18. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite à présent les représentants à porter leur attention sur le projet de résolution recommandé par la Première Commission au paragraphe 8 de son rapport. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figure dans le document A/35/672.

19. A propos de la recommandation de la Première Commission qui figure au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution, dont le Rapporteur de la Commission a déjà parlé, la Cinquième Commission, au paragraphe 5 de son rapport, informe l'Assemblée que, pour que des comptes rendus analytiques des séances du comité préparatoire soient établis, il est nécessaire que l'Assemblée approuve une exception explicite à la résolution 35/10 B du 3 novembre 1980.

20. A supposer que le comité préparatoire soit créé, puis-je considérer que l'Assemblée accepte de revoir la liste des exceptions à la résolution 35/10 B et décide d'ajouter à cette liste le comité préparatoire de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ?

Il en est ainsi décidé (décision 35/417).

21. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution a été adopté par la Première Commission sans qu'il soit procédé à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 35/47).

22. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Au paragraphe 1 de la résolution qui vient d'être adoptée, l'Assemblée décide de créer un Comité préparatoire de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement qui se composera de 78 Etats Membres désignés par le Président de l'Assemblée générale sur la base d'une répartition géographique équitable.

23. A la suite de consultations qui ont eu lieu à la Première Commission, je désigne à présent les Etats suivants en tant que membres du Comité préparatoire : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guyane, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kenya, Liban, Libéria, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre et Zambie.

24. A cet égard, j'ai été informé qu'il avait été entendu, à la Première Commission, que tout Etat Membre aurait le droit de prendre part aux travaux du Comité dans les mêmes conditions que celles établies pour le Comité préparatoire de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

POINT 24 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (*suite*)

25. M. NYAMDO (Mongolie) [*interprétation du russe*] : L'Assemblée générale examine aujourd'hui l'un des points les plus importants de son ordre du jour, la question de Palestine, qui est au cœur de tout règlement juste et global du conflit du Moyen-Orient. L'absence de solution à ce problème inquiète tous ceux pour lesquels il est important que la paix et la sécurité internationales soient garanties.

26. Beaucoup d'efforts ont été déployés pour résoudre la crise du Moyen-Orient, qui constitue une grave menace pour la paix et la sécurité mondiales; toutefois, la situation qui règne aujourd'hui dans cette région reste explosive tant pour les Etats de cette région que pour la situation internationale qui, ces derniers temps, s'est gravement détériorée.

27. Notre position de principe sur la question de la situation au Moyen-Orient et, notamment, sur la question de Palestine se fonde sur la volonté de supprimer les causes profondes du conflit dans cette région. De l'avis de notre délégation, les éléments de base d'un règlement juste du problème du Moyen-Orient sont les suivants : retrait complet et inconditionnel des troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés en 1967, exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, y compris son droit à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la souveraineté ainsi que celui de créer son propre Etat indépendant; la garantie pour tous les Etats de la région d'une existence et d'un développement sûrs et indépendants.

28. Le Gouvernement et le peuple de la République populaire mongole persistent dans leur conviction qu'une paix juste et globale au Moyen-Orient ne peut exister sans la mise en œuvre des éléments fondamentaux que je viens de mentionner. C'est pourquoi nous continuerons d'insister pour que ces éléments soient pris en considération pour régler ce problème extrêmement complexe et grave de l'époque contemporaine et qui exige une approche résolue.

29. Il découle de ce qui précède que nous avons toujours rejeté et que nous continuerons de rejeter les tentatives effectuées par Israël, l'Egypte et les Etats-Unis en vue de résoudre le conflit du Moyen-Orient au moyen d'accords séparés. Les accords de Camp David¹ vont à l'encontre des intérêts des peuples arabes dans la mesure où ils ont été conclus sans la participation de toutes les parties intéressées et en dépit de toutes les décisions et résolutions adoptées par les Nations Unies au sujet de la question du Moyen-Orient.

30. La communauté internationale condamne les accords de Camp David comme constituant une capitulation devant l'impérialisme et le sionisme ainsi qu'une

¹ Cadre de paix au Moyen-Orient, convenu à Camp David, et Cadre pour la conclusion d'un traité de paix entre l'Egypte et Israël, signés à Washington le 17 septembre 1978.

trahison des intérêts des peuples arabes. Nous partageons cette opinion, étant donné que ces accords visent un but bien précis, qui est de nuire aux peuples arabes et de saper leur unité. La vie nous a prouvé que les accords séparés non seulement ne sont pas susceptibles de résoudre cette question, mais ne peuvent qu'ériger de nouveaux obstacles sur la voie d'une paix réelle au Moyen-Orient.

31. Toutes les délégations qui ont pris la parole ici en sont arrivées, en dernière analyse, à se poser une question bien précise : celle de savoir pourquoi Israël fait fi de toutes les décisions des Nations Unies et de l'opinion publique internationale. La majorité écrasante des délégations sont unanimes pour dire qu'Israël s'appuie sur l'aide accordée, sous des formes diverses, par les Etats-Unis et leurs acolytes et qui favorise une politique consistant à faire fi des décisions fondamentales des Nations Unies. De plus, Israël continue d'appliquer une politique d'expansionnisme et d'agression à l'égard des Etats arabes voisins, comme en témoignent, en particulier, les actes d'agression commis par Israël contre le Liban et qui prennent de plus en plus d'ampleur. Le Gouvernement de la République populaire mongole condamne catégoriquement ces actes et appuie les revendications légitimes de la communauté internationale, qui exige le retrait des forces d'occupation israéliennes du sud du Liban.

32. Une nouvelle manifestation de la politique d'annexion appliquée par Israël à l'égard des territoires arabes occupés est la décision adoptée par la Knesset tendant à proclamer Jérusalem capitale éternelle d'Israël. Cet acte criminel de la part d'Israël constitue une violation flagrante des normes du droit international et des résolutions des Nations Unies, qui n'ont cessé d'exiger de Tel-Aviv qu'il renonce à toutes mesures affectant le caractère et le statut de la ville de Jérusalem.

33. La délégation de la République populaire mongole juge indispensable de souligner une fois de plus que la participation de l'Organisation de libération de la Palestine [OLP] en tant que représentant unique et légitime du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, à tous les efforts, toutes les discussions et toutes les conférences concernant le Moyen-Orient, dans le cadre des Nations Unies, constitue une condition indispensable à tout règlement juste et durable du conflit du Moyen-Orient. A cet égard, nous partons de l'idée que, comme tout autre peuple, les Palestiniens ont un droit inaliénable à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationale.

34. Le peuple palestinien jouit d'un très large appui de la part des pays de la communauté socialiste, des pays non alignés et de toutes les forces progressistes du monde entier. Il est particulièrement encourageant de constater que, de jour en jour, l'autorité internationale de l'OLP, en tant que représentant légitime du peuple palestinien, ne fait que croître. Le peuple mongol et son gouvernement se déclarent, une fois de plus, solidaires du peuple palestinien, qui lutte pour la liberté et pour l'indépendance.

35. Récemment, l'Assemblée générale, lors de la septième session extraordinaire d'urgence, a adopté la résolution ES-7/2, dans laquelle elle demande à Israël de se retirer complètement et inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem, et insiste pour que ce retrait commence avant le 15 novembre 1980. Le délai fixé par cette résolution est déjà échu. Non seulement Israël n'a pas appliqué les dispositions de cette résolution mais il ne cesse de renforcer les mesures contre le peuple arabe de Palestine et d'intensifier sa politique de peuplement dans les territoires arabes.

36. La délégation mongole est fermement convaincue que seule une action décisive de la part de la communauté internationale pourra contraindre Israël à appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

37. Nous estimons qu'il est grand temps d'adopter, à l'égard d'Israël, des mesures plus décisives y compris des sanctions, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. A cet égard, notre délégation voudrait rappeler le paragraphe 13 de la résolution ES-7/2 où il est dit que l'Assemblée générale :

« *Prie* le Conseil de sécurité, au cas où Israël ne se conformerait pas à la présente résolution, de se réunir afin d'examiner la situation et la possibilité d'adopter des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte ».

38. M. KOH (Singapour) [*interprétation de l'anglais*] : La question de Palestine est au cœur même du conflit arabo-israélien. Je dis cela, parce que le conflit a commencé lorsque le Territoire sous mandat de la Palestine a été partagé et l'Etat d'Israël a été créé. A la suite de ces deux événements, quatre guerres ont eu lieu entre les Arabes et Israël. On peut donc supposer que, si une solution était apportée au problème palestinien, la paix régnerait au Moyen-Orient.

39. Les Nations Unies ont, les années précédentes, adopté plusieurs résolutions reconnaissant les droits du peuple palestinien à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la souveraineté, résolutions que ma délégation a appuyées. Ma délégation estime également que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité fournit la meilleure base d'un règlement négocié du conflit.

40. Ma délégation est d'avis qu'une solution de la question de Palestine doit, simultanément, rétablir les droits des Palestiniens et sauvegarder les droits légitimes de l'Etat d'Israël. A cet égard, nous voudrions proposer un échange de reconnaissance mutuelle et simultanée d'Israël et de l'OLP. Afin d'encourager Israël et l'OLP à aller dans cette direction, la communauté internationale devrait leur demander de suivre une voie de compromis et de conciliation. Ceux qui continuent à pousser Israël à ne pas ouvrir le dialogue avec l'OLP ne facilitent pas ce processus de conciliation. D'autre part, les Etats arabes qui continuent de refuser le droit à l'existence de l'Etat d'Israël et qui menacent de « rejeter les juifs à la mer » ne facilitent pas non plus la cause de la paix. Je voudrais donc terminer ma brève déclaration en

lançant un appel à la fois à Israël et à l'OLP pour qu'ils reconnaissent mutuellement leurs droits.

41. M. KOMATINA (Yougoslavie) [*interprétation de l'anglais*] : A sa septième session extraordinaire d'urgence, qui a eu lieu il y a moins de cinq mois, l'Assemblée générale a confirmé une fois de plus que la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et au retour dans ses foyers constitue le fond de la crise du Moyen-Orient et que, sans la solution de ce problème, on ne peut même pas imaginer l'établissement d'une paix juste et durable dans la région. Ce message sans équivoque, et on peut même dire dramatique, a été compris et appuyé par pratiquement l'ensemble de la communauté internationale. Un autre message, tout aussi clair, de la session extraordinaire d'urgence, se retrouve dans la position selon laquelle seule l'OLP représente le peuple palestinien et un règlement global et durable ne peut être obtenu que si elle participe, sur un pied d'égalité, à toutes les discussions et conférences consacrées à la question de Palestine.

42. L'expérience confirme chaque jour que la question de Palestine n'est pas simplement un problème isolé du droit inaliénable d'un peuple à un Etat national indépendant, mais qu'il s'agit bien d'un problème aux incidences mondiales. Il s'agit de l'essence même des principes d'autodétermination, d'indépendance et de développement national et social libre qui représentent la base des relations internationales contemporaines et sont un bouclier irremplaçable de la paix et de la sécurité dans le monde. Par conséquent, une solution n'est possible que dans un cadre global dans lequel tous ces principes seront pleinement et constamment appliqués.

43. Toute mesure qui ne tient pas compte du droit inaliénable du peuple palestinien de décider librement de son destin ou qui tend à prendre des décisions en son nom ne pourra qu'exacerber les rapports généraux au Moyen-Orient. Aucune politique, quel que soit l'endroit où elle a été conçue, ne pourra donner des résultats durables si elle ne tient pas compte du fait qu'une paix durable au Moyen-Orient ne peut se fonder sur l'esclavage du peuple palestinien.

44. Aussi bien la session extraordinaire d'urgence que le débat général à la session actuelle de l'Assemblée générale ont souligné de manière spectaculaire la nécessité de régler d'urgence ce problème. Il y aura bientôt 35 ans que les Nations Unies s'occupent — sans succès — de la question de Palestine. Les sacrifices du peuple palestinien héroïque nous mettent en garde chaque jour contre le caractère limité de la liberté dans le monde, aussi longtemps qu'elle manque où que ce soit, et contre la valeur relative des efforts réalisés pour protéger les droits de l'homme et les droits nationaux dans le monde, tant que la violation flagrante des droits du peuple de Palestine sera tolérée. Par conséquent, personne ne peut ignorer plus longtemps sa responsabilité politique et son obligation morale de contribuer à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à son propre Etat. Il s'agit actuellement d'un danger qui menace la paix dans la région et au-delà. Dans une situation caractérisée par des recours de plus en plus fréquents à la force,

aux interventions armées, aux formes de plus en plus compliquées d'ingérence dans les affaires intérieures d'Etats souverains et par le risque que les foyers existants ou potentiels de crise deviennent les maillons d'une chaîne de conflits plus vastes, il n'existe pas de tâche plus urgente pour notre organisation que d'unir les efforts en vue de régler le problème du Moyen-Orient aussi rapidement que possible, sur la base de l'exercice de ses droits nationaux par le peuple palestinien. C'est pour cette raison que nous accordons une importance particulière à ce débat, qui a lieu au moment où la situation s'aggrave de façon exceptionnelle dans la région du Moyen-Orient et dans le monde.

45. Au cours du débat sur le Moyen-Orient, nous aurons l'occasion de parler de la gravité de cette situation et de ses dimensions globales et régionales qui sont clairement mises en évidence par l'agression permanente contre le peuple palestinien, par le triste sort du Liban et par l'annexion de Jérusalem, annexion condamnée par le monde entier.

46. En fait, la politique persistante d'Israël d'expansion, de recours à la force, de violation des décisions de l'Organisation mondiale et son mépris des droits nationaux et autres droits du peuple palestinien constituent un obstacle à un règlement politique et pacifique de la crise. Par conséquent, la responsabilité régionale et mondiale d'Israël et des pays qui l'appuient directement ou indirectement dans son intransigeance est d'autant plus grande. Cette situation, qui demeure inchangée, exige que l'on prenne d'urgence des mesures visant à mettre en œuvre les nombreuses résolutions des Nations Unies et à obliger Israël à les respecter.

47. Le peuple palestinien, dont l'aspiration à la reconnaissance de ses droits nationaux est soumise à toutes sortes de pressions, de malentendus et de forces brutales, n'a pas failli un seul instant dans sa lutte pour obtenir sa propre libération et contribue ainsi à la sécurité et au libre développement de tous les peuples des pays du Moyen-Orient. Dirigeant le peuple palestinien sur cette voie, l'OLP s'est affirmée par sa participation constructive à la vie internationale, surtout au sein des Nations Unies et du mouvement des pays non alignés. Le peuple palestinien fournit, à une époque d'émancipation générale des pays et des nations, l'exemple rare d'un peuple auquel on nie l'existence même et qui subit chaque jour l'expulsion de ses foyers, la dénationalisation et toute une version moderne d'un arsenal de coercition que nous connaissons bien de l'époque révolue de la colonisation. Le caractère limité et à court terme d'une telle politique a été sans cesse confirmé par l'histoire.

48. Il est grand temps d'arrêter d'œuvrer dans l'illusion que la libération nationale du peuple palestinien peut être empêchée par la force ou que quoi que ce soit de durable et de concret est possible au Moyen-Orient sans la coopération du peuple palestinien et sans la reconnaissance de l'OLP en tant que protagoniste lorsqu'il s'agit de la souveraineté et de l'identité nationale du peuple palestinien et en tant que participant sur un pied d'égalité aux efforts visant à régler le problème.

49. La session extraordinaire d'urgence sur la Palestine a clairement indiqué qu'il existe sur cette question

un consensus de la communauté internationale sur lequel on ne saurait fermer les yeux au-delà d'un certain temps sans entraîner un grave danger pour tous et, surtout, pour ceux qui agiraient ainsi.

50. La position de la Yougoslavie à l'égard du règlement de la crise du Moyen-Orient dans son ensemble, y compris bien entendu la question de Palestine qui est au cœur de cette crise, a été expliquée à plusieurs occasions dans différentes instances des Nations Unies. Mon pays, dès le départ, a toujours dit que les racines profondes de la crise ne pourront être extirpées qu'en établissant, entre tous les pays et peuples de la région, des relations fondées sur les droits inaliénables de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et sur le droit de tous les pays à un développement sûr et libre.

51. Par conséquent, le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationale, y compris le droit de créer son propre Etat indépendant et non aligné et de retourner dans ses foyers, représente la pierre angulaire de la solution tant de la question palestinienne que de la crise du Moyen-Orient. Nous insistons une fois de plus sur le caractère non aligné de cet Etat, car les pays non alignés ont élaboré la plate-forme la plus large possible pour un règlement juste de l'ensemble du problème. De plus, ils ont été, dès le début, les alliés fidèles de la lutte pour la réalisation des aspirations historiques fondamentales du peuple palestinien dans le cadre des principes mêmes de la politique de non-alignement, dont l'essence est le droit de tous les peuples et de tous les pays à un libre développement et à une participation égale à la vie internationale.

52. De plus, l'OLP, en tant que représentant de la personnalité juridique internationale du peuple palestinien, est déjà membre à part entière du mouvement des pays non alignés et de son bureau de coordination. Nous sommes profondément convaincus que la politique de non-alignement offre l'appui le plus large et le plus ferme pour le maintien de l'indépendance et la participation, sur un pied d'égalité, aux relations internationales. C'est la raison pour laquelle nous avons constamment insisté et dit que la condition essentielle du règlement de la question de Palestine est le retrait d'Israël de tous les territoires palestiniens et arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem dont l'annexion est non seulement illégale mais représente aussi un acte ouvert d'agression.

53. Le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien [A/35/35] et, en relation étroite avec lui, le rapport du Secrétaire général présenté conformément au paragraphe 12 de la résolution ES-7/2 du 29 juillet 1980 [A/35/618-S/14250], contiennent des réponses aux questions les plus importantes du règlement de la crise du Moyen-Orient. Nous appuyons les recommandations figurant dans le rapport du Comité, considérant que cet organe très important des Nations Unies a, une fois de plus, accompli avec succès sa tâche complexe et lourde de responsabilités. Dans son rapport, le Comité a, premièrement, relevé les éléments les plus importants de la solution pour la réalisation des droits nationaux du peuple palestinien et, deuxième-

ment, établi une liste de mesures concrètes pour leur application. Il est de la plus haute importance, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre, conformément à ces recommandations, des mesures concrètes, compte tenu de la gravité de la situation et des réalités de la région qui exigent des décisions urgentes et efficaces. C'est justement pour cette raison que nous voulons une fois de plus insister pour dire que nous ne devons pas un seul instant tourner le dos à ces réalités, qui ne sont guère encourageantes. Toute tentative de « pêcher en eaux troubles » au détriment de la lutte du peuple palestinien est lourde de dangers aux conséquences imprévisibles.

54. La Yougoslavie, pays socialiste et pays non aligné, a toujours appuyé la lutte légitime de tous les peuples pour la liberté et l'indépendance, car elle a elle-même émergé d'une lutte de libération nationale. La Yougoslavie a également toujours appuyé les aspirations du peuple palestinien pour obtenir la libération nationale et établir un Etat national. Elle continuera d'accorder son appui car elle est convaincue que cela est de l'intérêt de tous les peuples et de l'intérêt de la paix dans le monde.

55. Le Président de la Présidence de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, Cvijetin Mijatovic, dans le message qu'il a adressé à l'occasion de la commémoration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, a confirmé son appui à la juste lutte du peuple palestinien. Il a déclaré notamment ce qui suit :

« En cette occasion, nous tenons à réaffirmer également notre solidarité avec les Palestiniens et notre conviction qu'ils obtiendront leur liberté et leur indépendance, patrimoine dont jouissent les autres peuples du monde.

« ...

« Je tiens à souligner que la Présidence et le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie sont fermement convaincus qu'il ne peut y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que la question de Palestine ne sera pas résolue dans son ensemble. Cela signifie que le peuple palestinien doit être mis en mesure d'exercer ses droits de l'homme et ses droits nationaux fondamentaux : le droit de retourner dans sa patrie et dans la terre d'où il a été chassé, ainsi que le droit à l'autodétermination, y compris celui de créer un Etat qui soit le sien. »

Le Président a poursuivi en disant :

« Le retrait d'Israël des territoires occupés au cours de la guerre de 1967 est une condition préalable fondamentale de l'instauration de la paix au Moyen-Orient. En même temps, il est impératif que les droits nationaux inaliénables des Palestiniens soient pleinement exercés et que des conditions de sécurité et de développement de tous les Etats et de tous les peuples de la région soient créées. Toutes les parties au conflit devraient prendre part à la recherche d'une telle solution, y compris l'Organisation de libération de la Palestine en tant que représentant légitime du peuple palestinien. Nous sommes heureux de noter que ce cadre, préconisé par les pays non alignés, a été récemment accepté par presque toute la communauté inter-

nationale, et nous y voyons la confirmation de la justesse de cette ligne d'action. »

56. M. BEDJAOUI (Algérie) : Les Nations Unies sont régulièrement saisies de la question palestinienne, ce qui constitue un appel à la conscience universelle en ces lieux mêmes où la tragédie de l'usurpation a été consommée.

57. C'est que, d'abord, le temps, sur lequel certains comptaient pour créer une accoutumance aux intolérables faits accomplis tant militaires que politiques, n'a pu triompher de la volonté d'un peuple déterminé à imposer son droit de vivre. Les Palestiniens subissent de grandes souffrances et portent les espérances tenaces de leur peuple pour reconquérir une identité, un nom à porter et à défendre. La révolution palestinienne a payé le prix nécessaire pour que la conscience universelle s'éveille à la dimension nationale du fait palestinien. Ensuite, le martyr du peuple palestinien incarne la mauvaise conscience de la communauté internationale, dont quelques dirigeants avaient pris, voilà quelque trois décennies, la responsabilité unique dans l'histoire des Nations Unies de conférer la caution de la légalité internationale à l'entreprise sioniste de spoliation de la Palestine. Enfin, le sionisme est unique dans l'histoire parce qu'il couvre une œuvre coloniale sans précédent.

58. En effet, la sionisation de la Palestine n'est pas seulement une classique colonisation de peuplement; car même une colonisation de cette nature, dont l'entreprise tentaculaire a pourtant englobé les terres et les biens de peuples entiers, n'a pas réduit à l'exil tout un peuple, aujourd'hui replié dans des camps de toile où s'entasse la mémoire collective d'une nation qui résiste à son génocide.

59. Le sionisme a érigé le racisme en idéologie d'Etat et l'agression en instrument de satisfaction d'appétits territoriaux jamais assouvis. Il se nourrit de l'annihilation de l'identité palestinienne; il est fondamentalement exclusif de toute existence non sioniste sur la terre de Palestine.

60. L'entreprise de sionisation est, enfin, essentiellement totalitaire en ce qu'elle repose sur la négation même de l'homme palestinien. Les voix les plus autorisées de l'entité sioniste n'affirment-elles pas avec constance, sans décence ni retenue, que les Palestiniens se trouvant encore en Palestine occupée ne sont que des « résidents temporaires » dans leur propre patrie ? Et cependant, la convergence d'indifférences souvent complaisantes, la paralysie de larges franges de l'opinion mondiale par un complexe de culpabilité collectif entretenu avec méthode, la manipulation des médias, de même que l'action multiforme de groupes de pression, organisés et puissants, ont longtemps drapé d'un voile épais la nature véritable du sionisme. Légitimant les faits accomplis et leur transmutation abusive en autant de prétendus « droits historiques », ce faisceau de facteurs a nourri l'irréductibilité sioniste, intolérant et exclusiviste.

61. Tour à tour présentée comme un îlot de civilisation et de progrès dans un environnement sciemment tenu pour arriéré, ou encore comme citadelle de la liberté

assiégée, l'entité sioniste a assurément longtemps bénéficié d'une méthodique déformation de l'histoire. Que la vérité se soit faite enfin aujourd'hui sur la réalité du sionisme, ses fondements idéologiques, ses visées politiques et sa fonction géostratégique est preuve de l'envergure et du souffle de la résistance palestinienne pour que la communauté des nations authentifie, enfin, son combat comme lutte de libération nationale.

62. La convocation de l'Assemblée générale en session extraordinaire d'urgence, en juillet dernier, a constitué une étape importante dans la restauration des droits nationaux du peuple palestinien. Le recours, pour la première fois, à cette procédure exceptionnelle pour l'examen de la question de Palestine porte en lui quatre significations politiques essentielles.

63. Tout d'abord, la tenue d'une session extraordinaire d'urgence a rappelé à leurs devoirs de peuples et à leurs obligations d'Etats ceux pour qui le problème de la Palestine ne constitue qu'un élément marginal des turbulences dans les relations internationales que provoque une actualité particulièrement mouvementée. La communauté des nations manifestait ainsi une préoccupation profonde devant le sort intolérable qui continue d'être imposé au peuple palestinien. Elle a clairement réalisé que l'histoire contemporaine de la Palestine, figée à l'heure du sionisme, est une suite ininterrompue de défis au devenir du peuple palestinien, auquel on nie son existence nationale, et à la paix et à la sécurité internationales qui sont mises à chaque instant en péril par la situation ainsi créée dans l'ensemble du Moyen-Orient.

64. Ensuite, en tenant des assises d'urgence, l'Assemblée a pris sur elle l'engagement de s'acquitter à l'égard du peuple palestinien d'un devoir auquel le Conseil de sécurité a malheureusement failli. L'usage abusif du veto par une superpuissance a en effet maintenu le Conseil dans une dangereuse situation d'immobilisme à un moment où se forme un large consensus international concernant le besoin de restituer au peuple palestinien ses droits nationaux inaliénables. Pourtant, l'expérience séculaire de cette superpuissance aurait pu laisser croire qu'elle puiserait dans son propre patrimoine historique toutes les motivations nécessaires au soutien à la cause du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Car ce droit est en soi indivisible. Il ne s'accommode ni d'une lecture sélective, ni d'une reconnaissance discriminatoire. Par quelle fatalité de la nature, par quel arbitraire de l'homme, par quel compte à rebours historique voudrait-on alors que le peuple de Palestine en soit privé ?

65. Par ailleurs, la session extraordinaire d'urgence a consacré internationalement l'inacceptabilité des accords de Camp David. Elle a projeté ainsi une lumière crue sur le manque de crédibilité auquel doit faire face, de tous les horizons, la perspective de règlement séparé et fragmentaire ouverte par ces accords. De la même manière, fut souligné l'échec consommé d'une approche reposant fondamentalement sur la dénaturation du fait national palestinien, réduit, par des artifices juridico-politiques, à la seule satisfaction, au demeurant précaire, d'une autonomie de gestion administrative.

66. Enfin, la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale a consacré avec éclat la reconnaissance du fait palestinien par une large majorité, c'est-à-dire sa dimension nationale et sa triple revendication à l'autodétermination, à l'indépendance et au retour.

67. Dans cette perspective, l'Assemblée générale a sanctionné sa session d'urgence par l'adoption de la résolution ES-7/2 qui a réaffirmé solennellement : premièrement, les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à l'indépendance, à la souveraineté nationale, ainsi que le droit de créer un Etat souverain et indépendant en Palestine; deuxièmement, le droit inaliénable des Palestiniens, qui ont été déplacés et déracinés, au retour dans leurs foyers et au recouvrement de leurs biens en Palestine; troisièmement, le droit de l'OLP, en tant que représentant du peuple palestinien, de participer sur un pied d'égalité à la recherche d'une solution juste au problème de Palestine; et quatrièmement, enfin, l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force.

68. Cette session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale se préparait lorsque les dirigeants sionistes donnaient une nouvelle fois toute la mesure de leur dédain arrogant envers la communauté internationale en proclamant l'annexion de la ville sainte d'Al Qods, au mépris du principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et des résolutions du Conseil de sécurité. Cette mesure ne nous a pas surpris. En fait, elle est dans la logique propre du sionisme pour lequel la dernière spoliation préfigure toujours la prochaine. Elle s'inscrit en ligne droite dans la politique sioniste de « désarabisation » de l'ensemble palestinien.

69. L'annexion d'Al Qods, la multiplication des colonies de peuplement, le dépeçage du Liban, les menaces d'incorporation définitive du Golan mettent en permanence à l'ordre du jour l'expansionnisme territorial sans frein de l'entité sioniste. Dans une dynamique d'interaction réciproque, cet expansionnisme territorial et les politiques officielles de « désarabisation » dont il s'accompagne alimentent le sionisme.

70. Ainsi la sionisation de l'ensemble de la Palestine se poursuit d'une manière aussi méthodique qu'implacable. La répression contre la population des territoires occupés s'aggrave et s'étend, n'épargnant même pas des autorités locales reconnues par l'administration sioniste elle-même. Le pillage des biens et la confiscation des terres se déroulent le plus officiellement du monde, selon des programmes publics, et les colonies de peuplement se multiplient jusques et y compris dans certains lieux saints de l'Islam. Puissamment secondée par des groupes terroristes, l'armée sioniste fait régner, en Palestine occupée, l'ordre de la terreur que le vertige de la supériorité matérielle du conquérant oppose au souffle de liberté de la population arabe de Palestine.

71. Toute exégèse est superflue. Les faits parlent d'eux-mêmes. Il suffit de les observer. Dans l'entité totalitaire sioniste, le fait prime le droit. La légitimation de l'annexion, la négation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'agression institutionnalisée pour consacrer les inquiétantes théories du « vide démogra-

phique dans les territoires arabes occupés » constituent autant de facteurs qui sapent les fondements mêmes de la société internationale contemporaine.

72. Face à l'entreprise de sionisation de la Palestine servie par une infernale machine de guerre et un appareil policier au savoir-faire terroriste éprouvé, le peuple palestinien exerce son droit légitime à la violence libératrice. C'est la résistance armée d'un peuple à l'oppression coloniale et à la domination raciste. C'est le combat d'un peuple subjugué pour s'affranchir du statut de « non-personne » dans lequel l'on tente vainement de l'enfermer. C'est en outre l'expression du refus du peuple palestinien d'abdiquer la maîtrise de son destin. En Palestine occupée, le « peuple errant », le peuple se battant « le dos à la mer » est bien le peuple palestinien.

73. Aucune force matérielle, aucun complot ne peut contenir l'élan inexorable de ce combat libérateur. Les protagonistes des accords de Camp David constatent aujourd'hui l'inanité de leur démarche devant la vigueur de la résistance du peuple palestinien et le rejet de ces accords par la communauté internationale. L'inanité de cette démarche est si universellement dénoncée qu'il est superflu d'en démontrer de nouveau les mécanismes essentiels. Est-il besoin, en effet, de rappeler qu'en travaillant à une véritable liquidation du fait national palestinien en le plaçant dans la perspective étriquée de l'octroi dérisoire d'attributions techniques de gestion communale, les accords de Camp David ont alimenté une atmosphère de crise déjà profondément exacerbée au Proche-Orient ? Est-il besoin de rappeler aussi que la solution factice enclenchée à Camp David, échafaudée en dehors des Nations Unies et fondée sur des bases autres que celles esquissées par les résolutions fondamentales 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale, tend à instaurer une fausse paix sur la dépouille du peuple palestinien ? Est-il encore nécessaire de rappeler que les accords de Camp David et le Traité de Washington² expriment en vérité le renoncement du régime égyptien et sa compromission dans une nouvelle stratégie visant à placer la région dans la mouvance impérialo-sioniste ? Est-il, enfin, besoin de rappeler que la faillite de ces accords a apporté la preuve du double besoin d'un retour au cadre universel des Nations Unies et d'une approche nouvelle intégrant l'ensemble des aspects de la crise du Moyen-Orient, dans laquelle la question palestinienne occupe une place décisive et dont elle conditionne le règlement global ?

74. Aussi s'agit-il plus, à présent, pour la communauté internationale d'aller au-delà du simple constat d'un échec et prendre résolument en charge la recherche d'un règlement authentique de la question de Palestine. C'est que cette question est assurément de celles dont la solution, pour n'avoir pas été recherchée durant plus de trois décennies avec toute l'urgence et la lucidité nécessaires, exige à présent un surcroît de détermination de la part des nations. La septième session extraordinaire d'urgence s'inscrivait dans cette perspective, et les décisions qui y ont été prises traduisent à l'évidence le souci

² Traité de paix entre la République arabe d'Égypte et l'Etat d'Israël, signé à Washington le 26 mars 1979.

de la communauté internationale de restituer au peuple palestinien ses droits nationaux.

75. Depuis lors, l'évolution négative de la situation est venue confirmer la nature du sionisme ainsi que son défi persistant aux injonctions de la communauté internationale. L'histoire contemporaine, qui comporte des exemples d'une incommunicabilité semblable, nous enseigne abondamment les conséquences fatales d'une telle démission d'une organisation universelle chargée du maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'Organisation des Nations Unies n'a pas été créée, portée par l'espérance des hommes, pour siéger, passive, au balcon de la planète Sirius.

76. La communauté internationale est mise en demeure de constater que les condamnations verbales ne suffisent pas pour mettre un terme à cette politique de défis. Elle ne saurait permettre que sa résolution ES-7/2 reste lettre morte à l'instar de ses devancières. Cette résolution priait le Conseil de sécurité, si l'entité sioniste ne se conformait pas à ses dispositions, de décider à son encontre des sanctions obligatoires au titre du Chapitre VII de la Charte. Il importe, dès lors, au Conseil de sécurité d'engager toute son autorité pour que suite soit donnée aux décisions de l'Assemblée générale. Ce n'est qu'à ce prix, et à ce prix seul, que la paix sera rétablie en Palestine et, au-delà, au Moyen-Orient.

77. Rien n'est plus étranger à cette terre palestinienne de tolérance et de rencontre entre les hommes, devenue la proie du sionisme mondial, que les manifestations de racisme et les déferlements de violence qui sont depuis plus de trois décennies, hélas, son lot quotidien. En réparant les affres d'une injustice historique, en permettant que la terre palestinienne rassemble tous ses enfants, en contribuant, enfin, au rétablissement des droits nationaux de tous les Palestiniens, la communauté internationale restaurera la terre de Palestine dans sa vocation millénaire, celle où l'homme s'est constitué en homme.

78. Dans notre monde, la paix est globale. Dès lors, l'existence de dangereux abcès de fixation révèle la précarité même de l'édifice des relations internationales dont les équilibres géopolitiques de base trahissent de jour en jour avec plus d'acuité leur grave instabilité.

79. Le problème de Palestine et la crise du Moyen-Orient qui en est le résultat sont de ces conflits localisés qui menacent dangereusement cette paix globale et dont il serait vain de tenter de contenir les débordements par des politiques et des calculs à courte vue. Si certains ont cru devoir se gausser des déchirements arabes pour leur imputer, plutôt qu'à l'entité sioniste, l'instabilité de la région, ils se trompent ou ils veulent sciemment tromper. Car qui peut croire que la citadelle avancée de l'impérialo-sionisme porte le drapeau de l'innocence depuis 33 ans ?

80. M. TROYANOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : Année après année, l'Assemblée générale examine la question de Palestine en tant que point séparé de l'ordre du jour. En outre, tel ou tel aspect de cette question figure en permanence à l'ordre du jour du Conseil de sécurité;

d'autres comités et commissions s'en occupent également visant un but unique, celui de parvenir à la restitution la plus rapide possible aux 4 millions d'Arabes palestiniens de leurs droits nationaux inaliénables. Tout cela témoigne de manière claire et éloquente de la prise de conscience, par la communauté internationale, du rôle et de l'importance du problème palestinien ainsi que du fait évident que, sans la solution de ce problème, il est impossible de parvenir à un règlement juste et global du problème du Moyen-Orient et de garantir une paix durable dans cette région.

81. Cette prise de conscience de l'importance du problème de Palestine est désormais largement reconnue et cela est apparu clairement, lors de la septième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale tenue en juillet dernier sur la question de Palestine.

82. Dans la résolution adoptée à cette session, l'Assemblée a réaffirmé, en particulier, qu'il ne peut y avoir de paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, tant qu'Israël ne se sera pas retiré de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et tant qu'on n'aura pas trouvé une solution juste au problème de Palestine fondée sur la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine. On a également réaffirmé une fois de plus le droit des Palestiniens à créer leur propre Etat indépendant, le droit de regagner leur patrie illégalement occupée par l'agresseur israélien et leur droit de retourner dans leurs foyers et de recouvrer leurs biens.

83. Depuis de longues années, le monde entier assiste à la tragédie du peuple arabe de Palestine qu'Israël, s'appuyant sur l'aide puissante de son allié d'outre-mer, s'efforce par tous les moyens et de toutes ses forces de priver de ses droits légitimes, contraignant ce peuple à errer dans des pays étrangers ou à souffrir sous le joug de l'occupation. Toutefois, Israël, malgré l'appui et l'aide des Etats-Unis, n'a pu ni ne pourra, nous en sommes convaincus, briser la volonté des Palestiniens qui aspirent à la liberté et à l'indépendance.

84. Depuis bien longtemps, le peuple palestinien mène une lutte courageuse et juste pour l'exercice de ses droits nationaux légitimes et avant tout le droit à l'autodétermination et la création d'un Etat indépendant. Cette lutte fait désormais partie intégrante de la lutte de libération nationale des peuples du monde. Chaque année, nous voyons se renforcer la lutte palestinienne et nous voyons cette lutte recueillir un appui international de plus en plus vaste. Toujours à l'avant-garde de cette lutte, l'OLP a su mériter un respect et une reconnaissance universels en tant que représentant unique et légitime du peuple palestinien et elle est devenue un des mouvements les plus progressistes et les plus puissants de la lutte de libération nationale arabe et un participant actif au mouvement des pays non alignés.

85. Il y a lieu d'affirmer catégoriquement que l'absence d'une solution au problème de Palestine et le fait que le peuple arabe de Palestine soit privé de ses droits nationaux légitimes constituent non seulement

une des causes fondamentales de la situation tendue qui persiste au Moyen-Orient, mais ont aussi des effets négatifs sur la situation internationale dans son ensemble. C'est précisément pour ces raisons qu'il est urgent de trouver une solution juste et durable au problème de Palestine. C'est une exigence de notre temps qui répond aux intérêts de la paix et de la sécurité de tous les peuples du monde.

86. Comme on le sait, l'Assemblée générale a adopté une quantité d'importantes résolutions où sont énoncés les principes fondamentaux qui visent à résoudre le problème de Palestine. Ces principes sont exposés en détail dans les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui prévoient, entre autres, l'adoption par le Conseil de sécurité de mesures concrètes en vue du retrait des troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés en 1967, la cessation de la politique de colonies de peuplement dans ces territoires, l'application par Israël des dispositions des Conventions de Genève de 1949 ainsi que la fourniture d'une assistance totale au peuple palestinien, de manière qu'il puisse pleinement exercer ses droits inaliénables sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies.

87. La délégation soviétique continue de penser que le Conseil de sécurité, en tant qu'organe des Nations Unies principalement responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, devrait prendre des mesures pratiques en vue d'appliquer les dispositions concrètes contenues dans les recommandations du Comité. Nous tenons à assurer l'Assemblée générale que nous sommes disposés, pour notre part, à continuer à œuvrer, dans toute la mesure de nos possibilités, à la réalisation de cet objectif.

88. En avril dernier, le Conseil de sécurité a examiné une fois de plus les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, ce qui a donné lieu à un vote sur un projet de résolution visant à mettre un terme à la tragédie et aux souffrances endurées par les Arabes palestiniens ainsi qu'à leur permettre de jouir de leurs droits nationaux légitimes. Toutefois, la délégation des Etats-Unis s'est opposée à l'adoption de ce projet de résolution qui visait à trouver un règlement équitable du problème palestinien, en recourant une fois de plus à son droit de veto. Ainsi, le gouvernement actuel de ce pays, qui aime tant à se faire passer pour le champion des droits de l'homme, a une fois encore dû endosser, aux yeux du monde entier, la lourde responsabilité de l'échec total des efforts visant à trouver une solution au sort douloureux de 4 millions d'Arabes palestiniens.

89. Les Etats-Unis continuent de jouer le rôle méprisable de protecteur d'un Etat dont les milieux dirigeants mènent une politique d'expansion territoriale et de constante agression pour mettre cette politique en pratique. Cela a permis à Israël, au cours de l'année passée, d'intensifier, dans les territoires occupés, sa politique d'expropriation et de colonisation des terres arabes, de créer un vaste réseau de colonies de peuplement militarisées et de commettre des actes de terreur et de répression à l'encontre des populations autochtones. Sous le pré-

texte fallacieux de « représailles » ou d'attaque « préventive », l'armée israélienne ne cesse de se livrer à des actes d'agression contre le Liban, faisant intervenir activement ses hommes de main dans les unités séparatistes de Haddad, solidement installées dans le sud du pays avec l'assistance de Tel-Aviv.

90. L'évolution des événements au Moyen-Orient a récemment prouvé de façon convaincante que, depuis la conclusion des accords séparés de Camp David grâce aux efforts des Etats-Unis, d'Israël et du régime égyptien, qui s'est rendu à leur volonté, le nœud des contradictions qui existent au Moyen-Orient s'est encore resserré et que les perspectives d'un règlement du problème palestinien se sont encore éloignées. Les événements ont montré que toute tentative visant à ignorer le problème palestinien ou à se contenter de demi-mesures au lieu de réaliser sa juste solution, non seulement entraverait tout progrès de règlement complet du problème du Moyen-Orient, mais dresserait en outre de nouveaux obstacles sur la voie de cet objectif. Le plan d'« autonomie administrative » pour les habitants de la rive occidentale et de Gaza est un exemple de ce que je viens de dire. Ce plan, comme d'ailleurs tout le scénario élaboré à Camp David, a été catégoriquement rejeté par le peuple palestinien et les peuples des autres Etats arabes, qui le regardent comme étant une grossière tentative des Etats-Unis, d'Israël et de l'Egypte visant à décider du sort des Palestiniens derrière leur dos, sans tenir compte de leur volonté. De fait, ce plan de prétendue autonomie administrative a pour but de consolider l'occupation par Israël des terres palestiniennes, d'empêcher le peuple arabe de Palestine de jouir de ses droits nationaux légitimes, et avant tout de son droit de créer son propre Etat indépendant, et d'empêcher l'OLP de participer à la solution du problème palestinien.

91. En conséquence, la responsabilité de l'échec persistant des efforts entrepris pour résoudre le problème palestinien continue d'incomber entièrement à ceux qui ont signé les accords de Camp David et le traité séparé égypto-israélien conclu sur cette base.

92. La délégation soviétique estime que, à la présente session, l'Assemblée générale devrait réaffirmer une fois de plus, de façon claire et ferme, les droits inaliénables du peuple arabe de Palestine et en particulier son droit à retourner dans sa patrie et à recouvrer ses biens, son droit à l'autodétermination sans ingérence étrangère et son droit à la souveraineté, à l'indépendance nationale et à la création de son propre Etat indépendant. Il est essentiel de rappeler à ceux qui s'efforcent de méconnaître ces droits ou qui tentent de s'y opposer que telle est bien la volonté de la majorité écrasante de la communauté internationale. L'Assemblée devrait déclarer sans équivoque qu'elle ne permettra pas à certains Membres de l'Organisation des Nations Unies de continuer à méconnaître sa volonté clairement exprimée. En outre, il est indispensable, à notre avis, de réaffirmer que la solution du problème palestinien constituerait la base d'un règlement au Moyen-Orient et que, à moins que cette question ne soit résolue équitablement, il sera impossible de parvenir à instaurer une paix durable et complète au Moyen-Orient.

93. Le Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique, président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, L. I. Brejnev, a souligné ce qui suit dans un télégramme qu'il a adressé au Président du Comité exécutif de l'OLP, Yasser Arafat, à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien :

« Fidèle au principe léniniste de solidarité avec les peuples qui luttent pour la liberté, l'indépendance et le progrès social, l'Union soviétique soutient invariablement la juste cause du peuple palestinien. Nous continuerons de nous trouver aux côtés des Palestiniens et des autres peuples arabes dans la lutte qu'ils mènent contre l'agression israélienne et les intrigues de l'impérialisme, pour l'abandon de la politique antiarabe des marchés séparés et la réalisation d'un règlement global de la question du Moyen-Orient. »

94. L'Union soviétique souhaite au peuple palestinien ami et à son avant-garde politique, l'OLP, tout succès dans leur lutte pour une paix juste et durable au Moyen-Orient, pour l'accession à l'indépendance nationale et pour la création d'un Etat indépendant. Nous n'avons aucun doute quant à leur victoire finale dans cette lutte. Nous leur souhaitons plein succès et nous sommes prêts à contribuer à ce succès.

95. M. SIRCAR (Bangladesh) [*interprétation de l'anglais*] : Il y a quatre mois à peine que nous nous sommes réunis en session extraordinaire d'urgence pour débattre de la question de Palestine. Cette session a été organisée à la demande du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Comme M. F. Kaddoumi, chef du département politique de l'OLP, l'a dit au cours de la présente session, « l'Assemblée se réunit une fois de plus pour discuter de la question de Palestine, comme elle le fait depuis 1948. La question de Palestine est aussi vieille que l'Organisation des Nations Unies elle-même » et la persistance de ce problème « pèse lourdement sur la conscience du monde ». [*75^e séance, par. 82.*]

96. La crise continue de s'aggraver en raison du défi manifesté par Israël à l'égard des décisions et résolutions des Nations Unies. Ce problème constitue un défi lancé au droit international et aux principes consacrés dans la Charte. L'incertitude, la discorde et l'amertume qui règnent à présent dans cette région ont créé une situation instable qui représente une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité non seulement dans cette région, mais aussi dans le monde entier.

97. Depuis plus de 30 ans, de longs débats à l'Assemblée reprennent les aspects historiques, politiques et juridiques de cette question. A maintes reprises, l'Assemblée a demandé que soient reconnus les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la souveraineté ainsi que son droit de retourner dans ses foyers et de recouvrer ses biens, qui lui ont été enlevés par la force. A plus d'une reprise, l'Assemblée a souligné que le peuple palestinien devait, de plein droit, pouvoir présenter sa propre cause et participer à toutes négociations de paix, par l'intermédiaire de son repré-

sentant légitime, l'OLP. Cependant, les efforts faits en ce sens n'ont pas encore porté de fruits.

98. La recherche d'un règlement de paix permanent a été maintes fois entravée par la position entêtée et opportuniste adoptée par Israël à l'égard des territoires arabes occupés. D'une manière non déguisée et au mépris délibéré de l'opinion internationale, Israël, en suivant son rêve sioniste et le principe de la « doctrine de foyer national », a peu à peu imposé sa présence dans les zones occupées. Il a avancé des arguments par lesquels, en vertu de prétendues considérations de sécurité et de revendications nouvellement établies de légitimité découlant d'une histoire biblique douteuse, il a justifié sa présence dans ces zones, alors qu'elle est tout à fait immorale et injuste. Les efforts d'Israël pour donner sa propre interprétation de l'histoire ne peuvent être qualifiés que comme une déformation et un travesti du droit et des principes.

99. Le peuple palestinien a été présent dans cette région pendant plus de 2 000 ans. On ne peut pas le reléguer dans les limbes d'un non-peuple par la simple force armée et en vertu de prétendus liens spirituels qui existeraient entre ce territoire et le peuple juif. Au cours de l'histoire, des nations fortes ont essayé d'imposer leur volonté à d'autres en supposant que la force seule pouvait justifier des principes immoraux. Heureusement, toutefois, pour la civilisation et l'humanité, des efforts de ce genre n'ont jamais été couronnés de succès.

100. Nous sommes convaincus que cette politique d'annexion progressive d'Israël est également vouée à l'échec. On peut déguiser l'expansion avec des mots, mais les faits, eux, parlent d'eux-mêmes. Si le peuple d'Israël et l'entité sioniste pensent que le monde entier se laissera tromper par leur rhétorique, leurs prétentions et leurs manœuvres dolosives, ce sont eux-mêmes qui se trompent. De la même façon, les tentatives faites par Israël pour annexer le Liban ainsi que les hauteurs du Golan devraient s'attirer la condamnation universelle.

101. Aujourd'hui, Israël procède à l'établissement délibéré, systématique et à grande échelle de colonies de peuplement. La vaste majorité de ces zones illégales d'habitation ne répondent pas seulement aux prétendus besoins de sécurité, mais sont aussi utilisées à des fins agricoles rentables et permanentes, aux dépens des Palestiniens et de la population arabe, qui ont été chassés par la force du sol qui leur appartenait depuis des centaines de générations. En violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre³, les droits de l'homme fondamentaux ont été violés et des ressources naturelles rares, y compris l'eau, ont été dérobées. Le Conseil de sécurité a déjà condamné ces faits dans sa résolution 465 (1980) du 1^{er} mars 1980.

102. Les mauvaises intentions d'Israël à l'égard de Jérusalem sont aussi devenues évidentes avec l'adoption de la « loi fondamentale » déclarant Jérusalem capitale éternelle et indivisible d'Israël. Une telle infraction grave au droit international a été contestée, à juste titre, avec indignation, par le Conseil de sécurité dans sa réso-

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

lution 478 (1980) du 20 août 1980. Cette résolution déplore également les efforts d'Israël tendant à modifier le caractère et le statut de Jérusalem, et demande aux Etats ayant établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte. Nous sommes heureux de constater que les pays qui avaient leur mission diplomatique à Jérusalem l'ont installée, depuis, à Teï-Aviv, conformément à la résolution.

103. Pour plus de 2 milliards de personnes, Jérusalem symbolise un centre religieux d'une importance primordiale. L'occupation persistante de ce lieu et d'autres lieux saints, le refus et le défi d'Israël doivent être compris dans leur totalité. En tant que membre de la conférence islamique tripartite de coordination, le Gouvernement du Bangladesh s'est joint aux efforts d'autres pays islamiques et, en coordination avec l'OLP, le Bangladesh étudie les voies et moyens permettant de promouvoir la cause des Palestiniens, afin de trouver une solution juste et durable au problème. A cet égard, je mentionnerai la réunion du Comité tripartite au sommet tenue au Maroc, en novembre dernier, à laquelle le président Ziaur Rahman, du Bangladesh, a participé et où d'importantes décisions aux conséquences considérables ont été prises.

104. La délégation du Bangladesh tient à renouveler son engagement à l'égard du peuple palestinien en lutte et à rappeler qu'elle est résolue à l'aider à atteindre son objectif ultime. A cet égard, le président Ziaur Rahman a déclaré, dans le message qu'il a adressé le 28 novembre 1980, à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, ce qui suit :

« Le fait qu'Israël continue de violer impunément les différentes résolutions adoptées par les Nations Unies et d'autres instances internationales demandant le rétablissement des droits inaliénables des Palestiniens, y compris celui d'avoir un Etat qui leur soit propre, est une tache sur la conscience du monde civilisé. En tant que membre du Comité sur Jérusalem et du Comité de coordination sur Jérusalem aux Nations Unies, le Bangladesh a une position qui est bien connue : nous sommes entièrement solidaires de nos frères palestiniens et arabes. Le Bangladesh estime que la paix ne sera durable que si elle passe par la justice. Au Moyen-Orient, une telle paix reste encore à conquérir. Les composantes de tout règlement qui garantirait une paix juste et durable dans cette région devraient comprendre les éléments suivants : l'acceptation par toutes les parties du fait que la question de Palestine est au cœur même du problème du Moyen-Orient; du fait qu'aucune solution ne peut être envisagée sans le rétablissement du droit inaliénable du peuple palestinien à retourner dans sa patrie, ainsi que des droits à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté territoriale; du fait que la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant légitime du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec toutes les autres parties, est indispensable dans tous les efforts entrepris en vue d'une solution; du fait que l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, conformément au droit international, impose à Israël l'obligation de se retirer complé-

tement et rapidement de tous les territoires qu'il a occupés depuis 1967, y compris la ville sainte de Jérusalem. »

105. Enfin, ma délégation tient à dire combien elle apprécie le remarquable travail accompli par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Nous pensons que, par ses rapports, le Comité a largement contribué à promouvoir la cause des droits inaliénables du peuple palestinien. Nous nous engageons à appuyer sincèrement la suite de ses travaux.

106. M. SIOSTRONEK (Tchécoslovaquie) [*interprétation du russe*] : L'examen annuel de la question de Palestine par l'Assemblée générale, ainsi que son examen par le Conseil de sécurité et, récemment, à la septième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale consacrée à cette question, témoignent de l'importance que revêt la solution de cette question pour un règlement global et juste du problème du Moyen-Orient.

107. Il est évident que, dans le contexte du conflit du Moyen-Orient, qui ne cesse de s'exacerber, la solution du problème capital du règlement de la question de Palestine et l'exercice du droit légitime du peuple arabe de Palestine à l'autodétermination deviennent de plus en plus urgents. La voie menant à un tel règlement est bien connue. Elle implique le retrait complet des forces israéliennes de tous les territoires arabes occupés en 1967, le rétablissement du droit du peuple arabe de Palestine à l'autodétermination, y compris la création d'un Etat national indépendant, et la garantie de la souveraineté et de la sécurité de tous les Etats de la région. Un tel règlement n'est possible que si l'on applique les résolutions de l'Assemblée générale et si toutes les parties intéressées — y compris le seul représentant légitime du peuple arabe de Palestine, l'OLP — participent à ce règlement.

108. Il est néanmoins évident que toutes les justes et légitimes décisions sur la question de Palestine adoptées aux Nations Unies par la majorité écrasante de la communauté internationale resteront lettre morte tant que la politique d'agression d'Israël recevra un appui total politique, militaire et économique des impérialistes, en particulier des Etats-Unis. Cet appui politique a été bien illustré par le veto des Etats-Unis lorsque le Conseil de sécurité, conformément à la résolution 34/65 de l'Assemblée générale, a examiné la question de Palestine en mars et avril derniers. Cet appui est également illustré par le vote émis par les Etats-Unis, qui se sont opposés à la décision de la communauté internationale au cours de la septième session extraordinaire d'urgence sur la question de Palestine.

109. En outre, qui donc est responsable de l'adoption, à la suite de cette session, de la « loi fondamentale » sur Jérusalem ? Qui donc encourage Israël à annexer d'autres régions ? Avec quelle assistance Israël peut-il élargir systématiquement son réseau de peuplement militarisé dans les territoires arabes occupés et chasser les habitants autochtones de leurs foyers ? Il serait bien difficile de trouver aujourd'hui encore un homme politique réaliste qui ne puisse pas trouver la bonne réponse à ces questions ou qui songerait à réfuter les faits.

110. Peut-on imaginer que l'expansionnisme d'Israël puisse continuer à s'épanouir sans le concours de la politique américaine au Moyen-Orient — sans les accords de Camp David ? Bien évidemment, non. Ce sont précisément ces accords, conclus sans la participation et contre la volonté du peuple arabe de Palestine et de son seul représentant légitime, l'OLP, qui font fi des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et qui sont donc à la base de la tension accrue qui règne dans cette région. Ce sont précisément ces accords et les négociations séparées menées sous le couvert d'une prétendue autonomie qui sont le facteur principal de l'occupation israélienne qui se poursuit aujourd'hui encore dans les territoires arabes. La communauté internationale reconnaît de plus en plus clairement que les accords séparés sont dans une impasse et sont voués à l'échec, étant donné qu'ils sont l'expression de la seule volonté de renforcer les résultats de la politique d'agression et d'expansion sioniste, de la politique du fait accompli et qu'ils font fi de l'opinion publique internationale, y compris l'Organisation des Nations Unies.

111. Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque appuie les revendications légitimes et vitales avancées par le peuple arabe de Palestine. La Tchécoslovaquie condamne l'occupation israélienne qui se poursuit dans les territoires arabes ainsi que le fait que le peuple arabe de Palestine est privé de ses droits, y compris celui de créer son propre État. Nous estimons que les Nations Unies doivent mettre un terme à cette situation et faire preuve de résolution en appliquant à l'égard d'Israël les mesures les plus sévères, conformément au Chapitre VII de la Charte, pour le contraindre à se conformer à la volonté de la communauté internationale.

112. L'évolution du problème palestinien montre clairement que, malgré le refus d'Israël de redresser les torts qu'il a infligés aux Palestiniens, et malgré l'appui accordé par l'impérialisme, la lutte des Palestiniens se rapproche de la victoire.

113. En conclusion, je tiens à assurer les représentants de l'OLP que la République socialiste tchécoslovaque se propose de renforcer et de développer à l'avenir des relations cordiales avec le peuple palestinien et avec son seul représentant, l'OLP; elle continuera à appuyer la lutte légitime du peuple palestinien pour ses droits inaliénables.

114. M. SARRE (Sénégal) : Il y a quatre mois, l'Assemblée générale se réunissait en session extraordinaire d'urgence pour examiner la grave situation qui découlait de l'impossibilité pour le Conseil de sécurité de prendre une décision sur les recommandations relatives à l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

115. Cette session extraordinaire d'urgence, à laquelle ont participé plusieurs ministres des affaires étrangères, dont celui du Sénégal, a été l'occasion pour la communauté internationale d'exprimer une fois de plus sa préoccupation devant l'absence de solution au problème de la Palestine. Cette communauté a mis l'accent sur la nécessité d'entreprendre une action urgente et efficace

pour prévenir les graves dangers découlant d'une telle situation. Ce faisant, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-7/2, qui contient trois séries de recommandations relatives à l'évacuation des territoires palestiniens et arabes occupés par Israël, à l'application des recommandations sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et enfin à une action efficace du Conseil de sécurité en cas de non-respect par Israël des dites recommandations.

116. S'agissant de la première recommandation, il est aujourd'hui évident que le Gouvernement israélien ne l'a pas appliquée. Au contraire, les autorités de Tel-Aviv ont non seulement continué leur occupation des territoires palestiniens et arabes, mais s'emploient à lui donner un caractère irréversible en altérant le caractère physique, la composition géographique, la structure et le statut desdits territoires.

117. Cette politique est contraire au principe de non-acquisition de territoires par la force et à la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Elle est en outre une source permanente de tension et d'agitation en Palestine et, au demeurant, un obstacle de plus à une solution juste et pacifique du conflit.

118. Déjà, dans sa résolution 465 (1980), le Conseil de sécurité avait désapprouvé cette politique et avait demandé à Israël de démanteler les colonies de peuplement existantes et de cesser d'urgence d'en établir de nouvelles. Israël n'en a guère tenu compte. Il a, par contre, adopté des mesures législatives visant à modifier unilatéralement le statut juridique de Jérusalem.

119. Face à cette attitude, la communauté internationale, soucieuse de préserver le statut particulier de Jérusalem ainsi que sa dimension spirituelle et religieuse unique, a alors réagi de façon conséquente. En effet, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 476 (1980) par laquelle il réaffirme « que toutes les mesures qui ont modifié le caractère géographique, démographique et historique et le statut de la ville sainte de Jérusalem sont nulles et non avenues et doivent être rapportées en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ». En outre, plusieurs pays, en guise de protestation ou de rétorsion contre les violations continues d'Israël du droit international, ont retiré leurs missions diplomatiques de Jérusalem. Ces mesures traduisent un consensus grandissant au sein de la communauté internationale sur la nécessité d'adopter des mesures efficaces pour empêcher Israël de continuer à violer impunément le droit international.

120. Par ailleurs, de l'avis de ma délégation, la communauté internationale doit adopter d'autres mesures pour mettre un terme aux violations de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

121. La seconde série de recommandations de l'Assemblée générale qui se trouvent dans la résolution ES-7/2 a trait à la mise en œuvre des recommandations élaborées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Ces recommandations, qui ont été approuvées il y a 4 ans par l'Assemblée générale,

contiennent un programme réaliste, juste et objectif pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Elles n'ont pu, jusqu'ici, être appliquées à cause du blocage du Conseil de sécurité. Est-il besoin de rappeler ici que ces recommandations ont été approuvées par le mouvement des pays non alignés, l'Organisation de l'unité africaine, la Conférence islamique ainsi que par d'autres pays. Mieux, les pays de l'Ouest ont, dans plusieurs déclarations et prises de position, soutenu certains des éléments des recommandations de l'Assemblée générale.

122. Comme on le constate donc, la tâche confiée au Secrétaire général dans la résolution ES-7/2, répond aux vœux de la majorité de la communauté internationale. Comme les représentants l'auront également remarqué, ces recommandations sont toutes fondées sur un esprit de paix, de justice et de compréhension mutuelles. Elles ne visent pas à remettre en cause l'existence de tel ou tel Etat de la région mais plutôt à créer les conditions propices à l'établissement d'un Etat palestinien, tel que prévu dans la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, un Etat qui, j'en suis sûr, souscrira pleinement aux principes et buts de la Charte.

123. Il est regrettable de constater, comme l'atteste le rapport du Secrétaire général [A/35/618-S/14250], le refus du Gouvernement israélien de mettre en application la résolution ES-7/2 sous le prétexte que la résolution 242 (1967) constitue la seule base convenue pour un règlement négocié du conflit israélo-arabe. De l'avis de ma délégation, toute négociation sur la question palestinienne doit prendre en considération le droit de l'OLP — représentant légitime du peuple palestinien — d'y participer.

124. Les conclusions du rapport du Secrétaire général nous amènent à nous tourner vers la troisième recommandation dans la résolution ES-7/2 relative à l'adoption de mesures efficaces conformément à la Charte pour contraindre Israël à appliquer les décisions de l'Assemblée générale. Cette recommandation est conforme à l'esprit et à la lettre de la Charte, laquelle confie au Conseil de sécurité la responsabilité principale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

125. Malheureusement, pour ce qui concerne la question de Palestine, le Conseil n'a pu, à ce jour, prendre de décision sur les recommandations de l'Assemblée générale relatives à la mise en œuvre des droits inaliénables du peuple palestinien. Il est important que le Conseil se prononce sur cette question fondamentale. Cela nous paraît d'autant plus réalisable que le Conseil de sécurité a été récemment amené à adopter des mesures en tous points similaires à celles recommandées par l'Assemblée générale dans son programme pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Il en est ainsi des résolutions 465 (1980) et 476 (1980) du Conseil de sécurité qui sont, en fait, des applications concrètes des recommandations contenues dans le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien [A/35/35, par. 72, al. c et d].

126. Ma délégation ne peut que se féliciter de tels développements. Elle invite les Etats Membres qui ne sont

pas encore en mesure de soutenir les recommandations de l'Assemblée à reconsidérer leur attitude.

127. Le Conseil de sécurité a prouvé par ses décisions récentes que toutes les recommandations de l'Assemblée générale ne sont pas partiales, comme on l'a souvent prétendu. Une telle évolution devrait encourager ceux qui font obstacle à la réaffirmation, par le Conseil de sécurité, des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien à modifier leur position et à adopter une attitude plus positive.

128. S'agissant de la politique de violation des décisions des Nations Unies, ma délégation est d'avis qu'elle ne saurait être poursuivie sans mettre en péril la paix et la sécurité internationales, non plus que l'autorité de notre organisation. A cet égard, il est heureux de constater que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité mettent tout en œuvre pour prévenir de tels manquements. C'est ainsi qu'au paragraphe 6 de la résolution 476 (1980), le Conseil de sécurité :

« Réaffirme sa détermination, au cas où Israël ne se conformerait pas à la présente résolution, d'examiner, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, des moyens pratiques d'assurer la pleine application de la présente résolution ».

Le 29 juillet 1980, l'Assemblée générale, dans sa résolution ES-7/2, priait

« le Conseil de sécurité, au cas où Israël ne se conformerait pas à la présente résolution, de se réunir afin d'examiner la situation et la possibilité d'adopter des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte ».

Cette convergence des deux organes principaux de l'Organisation des Nations Unies témoigne de la gravité et de l'ampleur du problème posé par le manque de respect délibéré et systématique des résolutions et des décisions de notre organisation par un Etat Membre.

129. Le Sénégal, qui a toujours soutenu la primauté du droit et de la justice dans les relations internationales, considère que le refus d'appliquer les résolutions des Nations Unies, ainsi que les violations systématiques du droit international ne peuvent que favoriser le recours à la force. C'est pourquoi nous exprimons l'espoir que les organes pertinents de l'Organisation examineront avec l'attention requise cette question afin de lui trouver une solution.

130. Le Sénégal, qui a toujours soutenu les droits inaliénables du peuple palestinien au retour dans sa patrie, à l'autodétermination et à la souveraineté nationale, soutiendra les initiatives qui visent à faire adopter les recommandations de l'Assemblée générale sur la mise en œuvre des droits inaliénables du peuple palestinien. Car une telle décision, si elle était adoptée par le Conseil de sécurité, constituerait un pas capital vers une solution juste et durable du problème de Palestine. Elle créerait également un climat plus propice à la paix et dissuaderait Israël de continuer à violer les décisions de l'ONU. Néanmoins, si le Conseil continuait à être dans l'impossibilité d'agir, il ne resterait plus à l'Assemblée générale

qu'à user des pouvoirs que lui confèrent la Charte et la résolution 377 A (V) pour adopter les mesures permettant la mise en œuvre des droits inaliénables du peuple palestinien.

131. Je voudrais saisir cette occasion pour féliciter M. F. Kane, président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, pour l'excellent rapport qu'il nous a présenté au début de nos débats.

132. Je voudrais dire — et ce sera ma conclusion — qu'il est urgent, voire impérieux, dans un esprit de justice, d'honnêteté, de courage, d'ouverture, de respect et de compréhension mutuels, de trouver une solution juste et équitable à la question palestinienne. Surmontons les préjugés et les passions. Il y va de l'intérêt de la paix et de la stabilité dans cette région et, partant, dans le monde.

La séance est levée à 13 heures.